

Décision : MRC06-00248

Numéro de référence : MD6-03258-0

Date de la décision : Le 27 décembre 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 12 décembre 2006

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-624-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Demanderesse

9091-2817 QUÉBEC INC.
4500, rue Kimber
27
Saint-Hubert (Québec)
J3Y 5T6

- Intimée

Procureur de la Commission : M^r Luc Loiselle

LA DEMANDE

La Commission est appelée à examiner le comportement de 9091-2817 QUÉBEC

INC., (ci-après 9091) intimée, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (Loi).

LA PROCÉDURE

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission lui a transmis, par courrier spécialisé, le 24 octobre 2006, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

L'audience a été tenue le 12 décembre 2006. L'intimée, 9091, était absente et non représentée et n'a pas tenté de communiquer avec les services administratifs de la Commission. La Commission s'est interrogée sur l'opportunité de procéder en son absence. La preuve de signification de la procédure, présente au dossier et datée du 26 octobre 2006, a été effectuée à la dernière adresse de l'intimée indiquée aux registres de la Commission. Cette signification est réputée, selon le *Règlement sur la procédure de la Commission*, avoir été valablement faite à l'intimée.

Néanmoins, la Commission a demandé à son enquêteur, M François Paul, de communiquer avec des représentants de l'entreprise afin de connaître leurs intentions. Après une brève suspension, M Paul a déclaré avoir laissé un message sur la boîte vocale de l'entreprise et aucun retour d'appel n'a été reçu.

À la lumière de ces informations, la Commission a accueilli la requête du procureur de la Commission et a décidé de procéder par défaut. Elle a donc entendu la preuve administrée par M Loïselle.

LES FAITS

La Loi établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. À cette fin, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), prépare un Relevé de comportement (PEVL) en relation avec sa Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, tel qu'autorisé par les articles 22 à 25 de la Loi.

Le procureur de la Commission fait part que l'intimée en est à sa deuxième

¹ L. R. Q., c. P-30.3

convocation devant la Commission. Il présente un bref résumé des motifs énoncés à l'avis transmis, en regard des événements considérés, pour établir les déficiences imputées à l'intimée. Il rappelle que la Commission est saisie de l'affaire, puisque son dossier PEVL, pour la période du 9 juin 2004 au 8 juin 2006, expose une atteinte de seuil dans la zone de comportement global de l'exploitant en accumulant seize points alors que le seuil à ne pas atteindre est de quinze.

En effet, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que, durant cette période, son entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière* résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Plus précisément, au cours de cette période, son entreprise a, par l'entremise de ses conducteurs, commis quatre infractions relatives à la sécurité des opérations, à savoir :

- une liée au rapport de vérification;
- trois pour position interdite.

De plus, il appert que l'entreprise a également été impliquée dans un accident avec blessés.

Une mise à jour de ce dossier PEVL, couvrant la période du 30 novembre 2004 au 29 novembre 2006, est commentée par Mme Elysa Domingue, technicienne de la SAAQ. Son témoignage est à l'effet que le dossier de l'intimée expose les changements suivants :

- les infractions notées à la section « Sécurité des opérations » portent maintenant la statut de « coupable »;
- l'intimée n'est plus inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission, n'ayant pas donné suite à la mise à jour de son inscription prévue pour le 6 avril 2006.

Le procureur fait ensuite entendre M François Paul, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission. Ce dernier commente le rapport qu'il a produit suite à sa visite en entreprise le 15 août 2006. M Paul a rencontré M Steve Lévesque qui agit à titre de responsable des opérations. Mme Josée Bujold, seule actionnaire et administratrice de l'entreprise ne semble pas être impliquée dans la gestion. Le mandat de M Paul est d'enquêter sur la gestion de la Sécurité. Les faits saillants du rapport peuvent se résumer ainsi:

Obligations à titre d'exploitant

L'entreprise démontre de nombreuses défaillances et un manque de contrôle sur plusieurs aspects dont:

- la vérification périodique des permis de conduire qui n'est effectuée que lors de l'embauche;
- le respect de la vitesse et des règles de circulation routière;
- la consommation de drogues et alcool;
- les heures de conduite et de travail, car les feuilles de temps ne sont ni complétées ni conservées durant la période requise conformément à la réglementation;
- la vérification avant départ, car toutes les déficiences ne sont pas inscrites aux rapports et que ceux-ci ne sont pas remis au propriétaire du véhicule;
- la procédure et le suivi en cas d'accident.

Obligations à titre de propriétaire

L'entreprise ne se préoccupe ni de l'entretien mécanique ni des réparations des déficiences, car elle loue des véhicules à court terme, que ces contrats de location sont renouvelés mensuellement et ils s'échelonnent sur de longues périodes.

Enfin, en ce qui concerne les dossiers conducteurs et les dossiers véhicules, l'entreprise ne tient pas tous les documents requis par la réglementation.

L'ANALYSE ET DÉCISION

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la SAAQ ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à celle-ci de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36) de la Loi.

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation, parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte, afin de déterminer s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (Art. 26 et 27 de la Loi).

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées (Art. 28 de la Loi). Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler (Art. 7 et 30 de la Loi).

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision et applique, s'il y a lieu, les mesures nécessaires.

Dans le présent dossier, la preuve établit que :

- 9091 en est à sa deuxième convocation devant la Commission. Des conditions avaient alors été imposées à l'intimée et des formations sur la loi 430 ont été dispensées aux dirigeants de l'entreprise, Mme Josée Bujold et M Steve Lévesque;
- malgré l'intervention décrite ci-haut, l'entreprise a, de nouveau, dépassé les seuils dans la zone de comportement global de l'exploitant;
- le rapport de l'inspecteur fait état d'un manque de contrôle et de laxisme de la part des dirigeants de l'entreprise en ce qui concerne le respect des politiques et des procédures qui auraient dues être suivies depuis 2002, date de la convocation initiale à la Commission;
- son inscription au Registre a été suspendue;
- son absence, suite à la convocation de la Commission malgré l'avis dûment

transmis, démontre son désintérêt et son mépris de la réglementation et des institutions.

La Commission ne peut que constater que 9091-2817 QUÉBEC INC a mis en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et a compromis de façon significative l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée aux lois qui sont applicables.

La preuve au dossier révèle des événements dangereux soit trois positions interdites et un accident avec blessés.

Ces événements ne sont pas fortuits, mais bien le résultat de déficiences au niveau de la qualification des dirigeants, de la gestion et de l'exploitation de l'entreprise.

La Commission est d'avis que ces déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. Son absence lors de l'audience, le non renouvellement de son inscription au Registre et le manque total de documentation conforme à la réglementation dénotent une attitude tout à fait irresponsable et réfractaire à la sécurité publique.

Or, l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* mentionne notamment, ce qui suit :

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

5« elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième aliéna de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...] »

En conclusion, la Commission est d'avis qu'il doit être interdit à l'intimée de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L. R. Q., c. P-30.3), notamment ses articles 26 à 38;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L. R. Q. c. J-3).

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REMPLACE la cote de sécurité de 9091-2817 QUÉBEC INC portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
2. EXIGE QUE toute demande de réévaluation de la cote de 9091-2817 QUÉBEC INC soit soumise à l'approbation d'un commissaire.

Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.